



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0358 du 16/02/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0358 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute Provence n°2018-117-004 approuvant le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant du Lague ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0358, relative à la réalisation d'un projet de procédure de régularisation DUP du puits de Grands Près d'alimentation en eau potable de la commune de Dauphin (05) sur la commune de Dauphin (04), déposée par la commune de Dauphin, reçue le 11/12/2023 et considérée complète le 04/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à régulariser le puits de Grands Près, mis en service en 1970 et utilisé comme source principale d'eau potable de la commune de Dauphin dont la capacité de pompage est de 40 m³/h maximum, pour un fonctionnement actuel de 8 h/j et jusqu'à 11 h/j en période estivale, d'une profondeur de 6,2 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de régulariser les procédures réglementaires suivantes :

- autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre du Code de la santé publique, (articles L 1321-2 et L 1321-7) et du Code de l'environnement (articles L 215-13 et L 214-1) afin de mettre à jour les périmètres de protection;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du bassin versant du Largue, identifié comme zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté préfectoral n°2010-661 du 6 avril 2010 ;
- au sein du parc naturel régional et de la réserve naturelle géologique du Lubéron ;
- dans la réserve de biosphère Lubéron Lure ;
- en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020060 « Le Largue et ses Ripisylves » ;
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée par un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que le prélèvement d'eau sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG534 formation gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance ;

Considérant qu'un programme d'actions a été défini dans le cadre du PGRE du Largue cité supra afin d'atteindre dans la durée un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 des articles R214-1 du Code de l'environnement ;
- une demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre du Code de la santé publique, articles L1312-1 et L1321 ;

Considérant que la demande concerne un forage existant, et de fait n'engendre ni de nouvelle consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols, ni d'impact concernant la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de procédure de régularisation DUP du puits de Grands Près d'alimentation en eau potable de la commune de Dauphin (05) sur la commune de Dauphin (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de procédure de régularisation DUP du puits de Grands Près d'alimentation en eau potable de la commune de Dauphin (05) situé sur la commune de Dauphin (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la collectivité territoriale de la commune de Dauphin.

Fait à Marseille, le 16/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)